

Le 11/01/2021

A. Obligation vaccinale contre la COVID-19

La loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit l'obligation vaccinale contre la COVID des personnes travaillant dans les **secteurs sanitaire et médico-social**.

Le contexte de progression exponentielle du variant Omicron sur le territoire national, avec plus de 250 000 cas positifs chaque jour, nécessite de poursuivre l'accélération de la campagne de vaccination.

Par conséquent la réalisation de la dose de rappel sera intégrée dans l'obligation vaccinale applicable aux personnels travaillant dans les secteurs sanitaire et médico-social au 30 janvier 2022 date à laquelle, ils devront présenter un schéma vaccinal valide. Les règles d'application du rappel dans l'obligation vaccinale sont les mêmes que celles applicables au rappel, à savoir l'application du délai de **7 mois au 30 janvier 2022** puis de **4 mois à partir du 15 février 2022**.

- *Les personnes bénéficiant d'un certificat de rétablissement peuvent déroger de manière temporaire à cette obligation, pour la durée de validité de certificat.*
- *Les personnes bénéficiant d'un certificat de contre-indication médicale peuvent déroger de manière pérenne à cette obligation, sauf dans les cas où la contre-indication est temporaire.*

Les modalités de contrôle et de suspension des personnels présentées dans l'instruction sur la mise en œuvre de l'obligation vaccinale et du passe sanitaire dans les établissements de santé et médico-sociaux du 10 septembre 2021 demeurent en vigueur.

Les directions et chefs de services sont habilités à contrôler les passes sanitaires dans les structures. Il est rappelé que les documents de contrôle ne doivent être présents qu'en un seul exemplaire et conservés pendant la durée de l'obligation vaccinale.

Nous vous remercions pour la prise en compte de ces nouvelles mesures.

